



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

experts

Question écrite n° 32119

Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la profession d'expert maritime plaisance. Cette profession ne rentre actuellement dans aucun cadre légal, ce qui induit nécessairement quelques dysfonctionnements au sein de cette profession, notamment quant à son exercice et à la formation des experts. Ceci est d'autant plus vrai que chacun peut exercer la profession d'expert maritime alors même qu'aucun certificat d'homologation des compétences n'est avalisé par un organisme bien déterminé. Il lui demande donc, à l'heure où certains pays membres de l'Union européenne ont déjà légiféré dans ce domaine, s'il est envisagé une harmonisation des différentes législations dans ce domaine.

Texte de la réponse

Actuellement, la profession d'expert maritime, qu'il soit généraliste ou spécialisé en tel ou tel type de navigation (commerce, pêche ou plaisance), n'est pas réglementée par un texte spécifique. Toutefois, outre les experts désignés au cas par cas par les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, il existe, d'une part, une liste des experts recommandés établis par le comité d'études et de services des assureurs maritimes et transports de France (CESAM) et, d'autre part, quatre organismes pouvant les regrouper : l'Union professionnelle des experts maritimes, la Chambre nationale des experts professionnels du nautisme, la Fédération internationale des experts maritimes et le Collège européen des experts maritimes. Ainsi, bien que n'étant pas encadrés par une réglementation administrative, comme de nombreuses professions, les experts maritimes disposent de plusieurs organismes pour les représenter. Leur activité peut donc s'exercer dans un cadre tout à fait légal dès lors que les règles générales relatives aux activités commerciales sont respectées. Réglementer une profession dont les interventions ne découlent pas d'obligations législatives ou réglementaires ne semble pas opportun, au regard notamment de l'intégration juridique et économique au sein de l'Union européenne visant à la libre circulation des biens et des personnes au niveau communautaire. En revanche, une profession peut tout à fait s'organiser et même prévoir une qualification et un savoir-faire sanctionnés par une marque distinctive ou un label, à condition de ne pas limiter l'adhésion des membres aux seuls ressortissants d'un État membre et que cette adhésion ne soit pas une condition obligatoire pour l'exercice de cette profession qui, par principe, est libre.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32119

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 432

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 10036